

# La réforme APE

12 juillet 2018

Rose Marie Arredondas



# Réforme APE

**Période transitoire :**

**Analyse de l'avant-projet de décret**

**2019-2020**

# Réforme APE – Période Transitoire

## Contexte :

- Régionalisation = transfert des compétences et des moyens financiers (Loi spéciale de financement) :
  - Maintien du budget du fédéral vers la région pendant 10 ans (2012-2022)
  - Régressif pendant 10 ans (2022-2032)

## Objectifs :

- Autonomie financière de la Wallonie à l'horizon 2032, contrôle budgétaire des finances wallonnes (ex : APE et réductions ONSS à la Région = points APE + ONSS - plus d'un milliard de budget)
- Accord politique du Gouvernement du 21 juin 2018 (APE) passé en deuxième lecture
- Textes finalisés le 28 juin 2018 (Avant-projet de décret période transitoire APE)

# Réforme APE – Période Transitoire

## 1. Contenu du texte

- Formules de calcul
- Indexation
- Plafond de la subvention
- Cumul avec d'autres aides à l'emploi
- Postes et points cédés par le passé
- « Buffer » (fonds de 31 millions d'euros)
- Diminution du VGE – moyens financiers
- Remplacement de travailleurs
- Décisions à durée déterminée
- Transfert vers les ministres fonctionnels au 1er janvier 2020
- Accord avec la FWB
- Balises obligatoires

# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- A ce jour, indisponibilité des arrêtés d'application (précisant les modalités d'application)!
- Deux systèmes différents de transfert des moyens et de gestion entre les secteurs et les travailleurs (RW ≠ FWB)
- Reprise de tous les postes au 31/12/2018 (décisions à durée déterminée et indéterminée) pour le transfert vers la période transitoire mais perte de 20% du forfait pour les décisions à durée déterminée à la date de fin de la décision !
- Formule uniquement d'application pour les employeurs qui avaient des réductions en 2015-2016. Formule sur base de la moyenne du secteur (inconnue à ce jour) pour ceux qui n'avaient pas de travailleur en 2015-2016 => Pourtant les chiffres de l'ONSS sont/seront connus pour 2017 !

# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- Aucune avancée sur la formule de calcul sauf l'introduction de l'indexation « d » : ONSS lissé sur 2015-2016 - périodes de certaines absences non prises en compte (ex : malade de longue durée non remplacé, période entre deux engagements, réduction du temps de travail, ...), moyenne des points « dus » - il ne s'agit pas des points payés ou octroyés).
- Le plafond de subvention serait de 1,5% au dessus de la moyenne du secteur (valeur du point maximum +/- 6.281€ - moyenne du secteur 4188€). Ne seraient concernés que 172 employeurs... mais lesquels ?
- L'indexation passe de 2,27% à **2,89%** (« d » dans la formule) en 2020 sur un forfait calculé sur base des cotisations ONSS 2015-2016 et les points. Les réductions ONSS ne suivront plus les indexations des salaires donc perte de près de **4 à 6 %** (chiffres de l'UNISPO et de la fédération des CPAS + UVC).

# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- Aucune indexation n'est prévue pour 2019 !
- Un « Buffer » de 31 millions d'euros à disposition pour les services qui auraient des problèmes financiers une fois le calcul du forfait réalisé. Ce « Buffer » est en fait alimenté par les postes qui sont dans des décisions à durée déterminée !
- Le secteur perd en plus l'enveloppe PTP et l'enveloppe APE de l'ancienneté barémique en + des économies réalisées sur les réductions ONSS de 2017, 2018, 2019, ...
- La cession de « points » sera encore permise ! Cependant, il est prévu que pour ceux qui ont été cédés avant le 31/12/2018, les cédants soient consultés. Ils pourraient les reprendre = insécurité juridique !
- La connaissance des forfaits octroyés aux employeurs ne seront pas connus avant le 31/12/2018 ? Aucune consultation n'est prévue auprès des employeurs.

# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- La liste des travailleurs occupés ne sera pas connue avant 31/12/2018 ? Aucune consultation n'est prévue auprès des employeurs.
- La répartition en fonction des postes vers les politiques fonctionnelles ne serait pas connue avant le 31/12/2018 ? Aucune consultation n'est prévue auprès des employeurs.  
Le transfert ne sera effectif qu'au 1er janvier 2020 mais si certains ministres devaient être prêts avant le transfert cela pourra se faire ! Aucune consultation n'est prévue auprès des employeurs.
- Quid des modalités des versements des subventions ?
- Quid de la récupération du fonds de roulement ?
- Quid du financement des licenciements dans les services si problèmes financiers ou non reconduction des projets par les politiques fonctionnelles ?



# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- Disparition de la Commission interministérielle => pouvoir régalien ! Sur base de l'avis de l'administration, le ministre aura tout pouvoir !
- Pas de réelle information claire pour les employeurs qui ont fait de la gestion de points et qui ont engagé des travailleurs avant le 31/12/2018 (perte des réductions ONSS ? réduction des 20% ? Quid ?)
- L'absence de but de lucratif des activités subventionnées ? (en contradiction avec le code des sociétés !)
- Quid de la part contributive des bénéficiaires ? (art.19)
- Perte de plus de 10% de son VGE : ces 10% sont calculés sur base du régime de travail, c'est-à-dire au niveau contractuel (ex : un travailleur diminue son temps de travail = modification au niveau contractuel puisque signature d'un avenant = diminution !). Cela peut aller très vite dans certaines structures !

# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- L'aide du « Buffer » (fonds de 31 millions d'euros) ne sera octroyé qu'aux activités en réponse à des besoins prioritaires ! On peut comprendre les secteurs liés aux Plan Marshall et projets thématiques ainsi que ceux qui sont dans l'Accord de gouvernement. Quid des autres ???
- Au 1er janvier 2019 toutes les décisions sont transformées en « durée déterminée » jusqu'à ce que les ministres fonctionnels en décident autrement !
- Quid de la création de nouvelles politiques sectorielles pour accueillir de nouveaux secteurs ?
- Quid de la prise en charge par les ministres fonctionnels pour les activités spécifiques des services qui ne rentrent dans aucune politiques fonctionnelles actuelles ou à créer ?

# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- Les balises obligatoires article 19 points 3, 4 et 5 au moment du transfert vers les politiques fonctionnelles ! :
  - Subventions sur base de critères objectifs (?) – non définis et non connu (arbitraire) ;
  - Aide à durée déterminée ou si évaluation régulière à durée indéterminée (?) (- non définis et non connu (arbitraire) ;
  - L'affectation des aides à des fins d'utilité publique pour répondre à des besoins de société (?) – (non définis et non connu (arbitraire)).
- Aucune autre aide à l'emploi n'est proposée par le ministre ! Aucune politique d'emploi !

# Réforme APE – Période Transitoire

## 2. Ce qui pose problème

- PASSER D'UNE MESURE D'AIDE A L'EMPLOI A UNE AIDE AUX POLITIQUES FONCTIONNELLES SUR UNE LEGISLATURE AUSSI COURTE SANS REELLE CONCERTATION AVEC LES SECTEURS, SANS TENIR COMPTE D'UNE VISION MICRO, EN FAISANT LE PARI DE VOIR DISPARAITRE CERTAINES ASSOCIATIONS ET CERTAINS SECTEURS POUR POUVOIR ASSURER LES FINANCEMENTS A TERME DES POLITIQUES DES MINISTRES DE TUTELLE SUR LEURS POLITIQUES FONCTIONNELLES ET DE LEUR MAJORITE !

**= POLITIQUE PUREMENT DE REDUCTION BUDGETAIRE DANS LE SECTEUR NON-MARCHAND PRIVE !!!**

# Réforme APE – Période Transitoire

## 3. Conséquences collatérales de la réforme

- Pertes d'emploi dans les services (financement diminué => impossibilité d'assurer le financement des salaires à terme alors que l'enveloppe de départ est déjà imputée)
- Fermeture des services les plus fragiles (surtout ceux qui ne fonctionnent qu'avec des APE à durée déterminée = pertes financières dès la fin de la décision)
- Fermeture après la période transitoire des services n'entrant pas dans les politiques dites prioritaires des prochains gouvernements => non reconnus « d'utilité publique », prioritaires !
- Financement des secteurs et des services par les politiques fonctionnelles => pour financer les emplois des politiques fonctionnelles décidées prioritaires, il faudra les financer soit par de nouveaux budgets wallons (moins les forfaits venant de l'APE) alloués aux politiques fonctionnelles (!?!), soit limiter le nombre d'emplois transférés de l'APE et réaffecter les postes !!!

# Réforme APE – Période Transitoire

## 3. Conséquences collatérales de la réforme

- L'avant-projet de décret ne tient pas compte des conséquences liées aux obligations des employeurs dans le cadre du droit du travail ! (ex.: les contrats de travail et les conditions de travail (CCT) ainsi que les règles de licenciement sont déterminés par le type de décision qui a été octroyé aux employeurs !)
- L'avant-projet de décret ne tient pas compte des conséquences liées aux Accords du Non-Marchand dans les années à venir ! Le périmètre sera inévitablement élargi et le Gouvernement wallon devra financer non seulement les accords passés mais aussi ceux qui sont transférés du fédéral et les nouveaux secteurs qui aujourd'hui ni rentrent pas parce que complètement financés par le dispositif APE.
- L'avant-projet de décret ne tient pas non plus compte des revendications syndicales liées aux commissions paritaires qui ne manqueront pas de voir le jour : barèmes et CCT qui ne sont pas appliquées aujourd'hui mais qui demain devront être financées par le Gouvernement wallon !

# Réforme APE – Période Transitoire

## 3. Conséquences collatérales de la réforme

- L'avant-projet ne prévoit aucune mesure pour soutenir le secteur pendant 2 ans. La situation reste figée à l'entrée en vigueur du nouveau décret au 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au transfert vers les politiques fonctionnelles !!!
- L'avant-projet de décret ne prend pas en compte la nouvelle réforme du code des sociétés et des associations.

***Merci pour votre  
attention !***

CODEF ASBL  
Rue de l'Institut, 30 – 4670 Blegny  
04 362 52 25  
codef@codef.be

